1594

ARREST DE LA COVR,

ENSEMBLE LES VERS ET DISCOVRS LATINS eſcrits ſur Marbre noir en lettres d'Or, és quatre faces de la baſe de la Pyramide dreſſee deuant la grande porte du Palais à Paris.

VEV par la Cour les grand Chambre & Tournelle aſſemblées, le procez criminel commencé à faire par le Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, & depuis paracheué d'inſtruire en icelle, à la requeſte du Procureur general du Roy, demãdeur & accuſateur à l'encontre de Iean Chaſtel natif de Paris, Eſcolier ayant fait le cours de ſes eſtudes au College de Clermont, priſonnier és priſons de la Cõciergerie du Palais, pour raiſon du treſ-execrable & treſ-abominable parricide attenté ſur la perſonne du Roy : Interrogatoires & confeſſions dudit Iean Chaſtel, ouy & interrogé en ladicte Cour ledit Chaſtel, ſur le faict dudit parricide : Ouys auſſi en icelle Iean Gueret Preſtre, ſoy diſant de la congregation & ſocieté du nom de Ieſus, demeurant audit College, & cy deuant Precepteur dudit Iean Chaſtel : Pierre Chaſtel, & Deniſe Hazard, pere & mere dudit Iean : Concluſions du Procureur general du Roy, Et tout conſideré.

Il ſera dit, que ladicte Cour a declaré & declare ledit Iean Chaſtel attaint & conuaincu du crime de leze Majeſté diuine & humaine au premier chef, par le treſ-meſchant, & treſ-deteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roy. Pour reparation duquel crime a condamné & condamne ledit Iean Chaſtel à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant vne torche de cire ardente du poiz de deux liures, & illec à genoux dire & declarer, Que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledit treſ-inhumain & treſ-abominable parricide, & bleſſé le Roy d'vn couſteau en la face : & par faulſes & damnables inſtructions, il a dit audit procez eſtre permis de tuer les Roys, & que le Roy Henry quatrieſme à preſent regnant n'eſt en l'Egliſe iuſques à ce qu'il ayt l'approbation du Pape : dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice. Ce faict, eſtre mené & conduit en vn tumbereau en la place de Gréue. Illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre tenant en icelle le couſteau duquel il s'eſt efforcé commettre ledit parricide, coupée. Et apres, ſon corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ſes membres & corps iettez au feu & cõſumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Auant laquelle execution ſera ledit Iean Chaſtel appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour ſçauoir la verité de ſes complices, & d'aucuns cas reſultans dudit procez. A fait & fait inhibitions & defences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent, ſur peine de crime de leze Majeſté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ne autre, leſdits propos, leſquels ladite Cour a declaré & declare ſcandaleux, ſeditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnez comme heretiques par les ſaincts Decrets.

Ordonne que les Preſtres & Eſcholiers du College de Clermont, & tous autres, ſoy diſans de ladite ſocieté, comme corrupteurs de la ieuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Eſtat, vuideront dedans trois iours, apres la ſignification du preſent Arreſt, hors de Paris, & autres villes, & lieux où ſont leurs Colleges, & quinzaine apres, hors du Royaume : ſur peine où ils y ſeront trouuez ledit temps paſſé, d'eſtre punis comme criminels & coulpables dudit crime de leze Majeſté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employez en œuures pitoyables, & diſtribution d'iceux faicte ainſi que par la Cour ſera ordonné. Outre, fait deffences à tous ſubiects du Roy d'enuoyer des Eſcholiers aux Colleges de ladicte ſocieté, qui ſont hors du Royaume pour y eſtre inſtruicts, ſur la meſme peine de crime de leze Majeſté. Ordonne la Cour que les extraicts du preſent Arreſt ſeront enuoyez aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſort, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Seneſchaulx leurs Lieutenans generaux & particuliers, proceder à l'execution dedans le delay contenu en iceluy : & aux Subſtituts du Procureur general, tenir la main à ladicte execution, faire informer des contrauentions, & certifier ladicte Cour de leurs diligences au mois, ſur peine de priuation de leurs eſtats. Signé, DV TILLET.

Prononcé audit Jean Chaſtel, executé le Ieudy vingt-neufieſme Decembre quatre-vingts quatorze.

QVOD SACRVM VOTVMQVE SIT MEMORIÆ, PERENNITATI, LONGÆVITATI, Salutíque maximi, fortiſſ. & clementiſſ. Principis HENRICI IIII. Galliæ & Nauarræ, Regis Chriſtianiſſ.

AVdi Viator, ſiue ſis extraneus,
Siue incola Vrbis quoi Paris nomen dedit.
Hîc alta quæ ſto Pyramis, domus fui
Caſtella, ſed quam deruendam funditus
Frequens Senatus crimen vltus cenſuit.
Huc me re[illegible]git tandem herilis filius,
Malis magiſtris vſus & ſchola impia
Sotericum, eheu, nomen vſurpantibus.
Inceſtus, & mox parricida in Principem,
Qui nuper vrbem perditam ſeruauerat,
Et qui fauente ſæpe victor numine.
Deflexit ictum audaculi ſicarij,
Punctúſque tantùm eſt dentium ſepto tenus :
Abi viator, plura me vetat loqui
Noſtræ ſtupendum Ciuitatis dedecus.

In Pyramidem eandem.

Quæ trahit à puro ſua nomina pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decorauerat vrbes.
Nunc decori non eſt, ſed criminis ara piatrix :
Omnia nam flammis pariter purgantur & vndis.
Hîc tamen eſſe pius monimentum inſigne Senatus
Principis incolumis ſtatuit, quo ſoſpite caſum
Nec metuet pietas, nec Res graue publica damnum.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
Wing
folio
Z
1
144
.A1
v.1
no 19